

Auteurs : Bérangère El Anbassi, Vanessa Gondouin, Laure Pallez, Marc Villard

Mise à jour : Laure Pallez (novembre 2020)

FOIRE AUX QUESTIONS

1. Je pars vivre à l'étranger, que devient mon régime fiscal ?

Sous réserve des conventions fiscales entre la France et les pays de résidence, le domicile fiscal détermine les obligations fiscales.

- ✓ Si le domicile fiscal est situé en France :

L'usager est résident fiscal soumis à une obligation fiscale illimitée portant sur son revenu mondial.

- ✓ Si le domicile fiscal est situé hors de France :

L'usager est non-résident fiscal, soumis en France à une obligation fiscale limitée aux seuls revenus de source française, imposables sous réserve des dispositions prévues par les conventions fiscales.

2. Mon régime fiscal est-il en France ?

Primauté des conventions fiscales internationales

Afin de déterminer votre lieu de résidence fiscale, les conventions internationales passées entre États prévoient des critères qui prévalent sur ceux des législations internes. Ces critères peuvent cependant différer selon les conventions ; il convient donc de vous reporter à la convention applicable à votre situation particulière : <https://www.impots.gouv.fr/portail/les-conventions-internationales>

En l'absence de convention entre les deux pays concernés, le droit interne de chaque pays s'applique.

Droit interne français

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales, vous êtes considéré comme domicilié fiscalement en France si vous répondez à un seul ou plusieurs des critères suivants :

- ✓ votre foyer (conjoint ou partenaire d'un PACS et enfants) reste en France, même si vous êtes amené, en raison de nécessités professionnelles, à séjourner dans un autre pays temporairement ou pendant la plus grande partie de l'année. A défaut de foyer, le domicile fiscal se définit par votre lieu de séjour principal ;
- ✓ vous exercez en France une activité professionnelle salariée ou non, sauf si elle est accessoire ;
- ✓ vous avez en France le centre de vos intérêts économiques. Il s'agit du lieu de vos principaux investissements, du siège de vos affaires, du centre de vos activités professionnelles, ou le lieu d'où vous tirez la majeure partie de vos revenus*

*Avec une exception notoire pour les retraites comme vous pourrez le lire plus loin

3. Quelles conséquences fiscales si vous êtes considéré comme non-résident fiscal?

Si vous êtes considéré comme non-résident au regard de la convention fiscale internationale et que vous disposez après votre départ de revenus de source française **imposables en France en application de cette convention**, reportez-vous au lien suivant :

<https://www.impots.gouv.fr/portail/international-particulier/je-ne-suis-pas-resident-de-france-mais-jai-des-interets-en-france> afin de connaître les modalités d'imposition de vos revenus ainsi que les services des impôts compétents.

Les impôts locaux (Taxe foncières et Taxe d'habitation) resteront gérés par le service des impôts dont dépend votre immeuble.

Particularité 1 : si vous êtes agent de l'État (notion qui ne s'applique pas à tous les fonctionnaires), c'est l'article 4 B 2 du code général des impôts qui prévaut (sont également considérés comme ayant leur domicile fiscal en France les agents de l'État qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission dans un pays étranger et qui ne sont pas soumis dans ce pays à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus).

Particularité 2 : les contribuables dits « non-résidents Schumacker » qui sont des contribuables domiciliés dans un autre État membre de l'Union européenne (UE) ou dans un autre État appartenant à l'Espace économique européen (EEE). Bien que non-résidents en France, ils peuvent demander à bénéficier des mêmes avantages fiscaux que les résidents français (NDLR : la déductibilité des charges ; le bénéfice des réductions et des crédits d'impôts ; l'exemption du taux minimum d'imposition ; ou encore la non-application des prélèvements à la source mis à la charge des non-résidents) lorsqu'ils tirent de la France l'essentiel de leurs revenus et qu'ils ne bénéficient pas, dans leur État de résidence, de mécanismes comparables.

La jurisprudence Schumacker s'impose à tout l'Espace économique européen et son application est basée sur un principe de réciprocité. Un résident de France imposé dans un autre État membre peut, le cas échéant, s'en prévaloir à l'égard de cet État. Par ailleurs, un contribuable établi dans l'EEE et qui tire l'essentiel de ses revenus de France peut bénéficier des avantages fiscaux applicables aux résidents de France.

4. Quel est le lieu d'imposition de ma retraite ?

Tout d'abord, bon nombre de nos compatriotes retraités résidant à l'étranger, peu ou mal informés, n'ont pas signalé leur changement de résidence aux services fiscaux et, alors qu'ils devraient être fiscalisés dans leur pays de résidence, continuent à être fiscalisés en France, et de plus, se voit retenir la CSG-CRDS sur leur retraite alors qu'ils résident fiscaux à l'étranger, ils en sont dispensés...

Ce sont les conventions fiscales qui fixent le pays d'imposition. Une fois que vous savez où vous devez payer, vous pouvez aller voir les détails dans la convention bilatérale "franco-votre pays de résidence"

5. Quid de la Contribution Sociale Généralisée (CSG)-Contribution à la Réduction de la Dette Sociale (CRDS) sur les revenus immobiliers ?

Depuis 2012, les Français de l'étranger doivent s'acquitter de la CSG-CRDS sur les revenus immobiliers, au taux de 15,5%, alors qu'ils ne bénéficient pas de la Sécurité sociale.

En 2015, la Cour de Justice européenne (CJUE, 26 février 2015, De Ruyter) et le Conseil d'État (CE, 27 juillet 2015, n°334 551) jugent que les personnes affiliées à un régime de sécurité sociale dans un des pays entrant dans le champ d'application territorial des règlements communautaires ne peuvent être assujetties en France à des prélèvements sociaux sur les revenus de leur patrimoine, mais uniquement si elles résident dans l'espace économique européen.

C'est le 16 octobre 2018, lors des discussions à l'Assemblée nationale sur le Projet de Loi de financement de la sécurité sociale 2019 que le ministre de l'Action et des Comptes, Gérard Darmanin, a annoncé plusieurs mesures en faveur des Français de l'étranger, y compris l'exonération (et non la suppression) de la CSG-CRDS pour les ressortissants de l'UE et de Suisse affiliés à un régime de sécurité sociale dans leur pays. Si aucune des deux chambres n'a voté pour sa suppression, c'est parce que l'argument, notamment du Sénat, est de dire que sa suppression contribuerait à accroître le déficit de la Sécurité sociale de 180 millions.

Si depuis le 1er janvier 2019, les non-résidents domiciliés dans un pays de l'EEE ne sont plus assujettis à la CSG-CRDS, les revenus de leur patrimoine et les produits de leurs placements sont soumis à un prélèvement de solidarité au taux de 7,5%. Par ailleurs, la question demeure de savoir si les prélèvements opérés de 2015 à 2017 seront remboursés aux contribuables comme l'avaient été ceux prélevés entre 2012 et 2014.

Le problème reste toutefois entier pour les Français de l'étranger hors Union européenne qui, eux, continuent de payer ces cotisations, même si ces derniers sont couverts par un régime de santé et cotisent dans leur pays de résidence.

Plusieurs conventions fiscales bilatérales prévoient que les impôts payés en France peuvent être considérés comme un crédit d'impôt dans le pays de résidence fiscale (cf § 9.) Dans cette situation, la CSG/CRDS payée en France peut souvent être considérée comme une part de l'impôt sur le revenu payé en France et donc déductible de l'impôt à payer dans le pays de résidence.

6. Comment bénéficier de l'exonération de la CSG-CRDS sur ma retraite ?

Les Français de l'étranger ne sont pas assujettis à la CSG-CRDS sur leur retraite **quel que soit leur pays de résidence. Il faut souvent réclamer cette exonération car toutes les caisses ne le font pas automatiquement.**

Le lien vers le site des impôts : <https://www.impots.gouv.fr/portail/international-particulier/questions/je-suis-non-resident-suis-je-redevable-des-prelevements-sociaux>

Et un extrait :

"Les contributions sociales s'appliquent uniquement aux revenus immobiliers et aux plus-values immobilières de source française perçus par les personnes qui sont domiciliées hors de France."

D'autres liens:

<https://retraitesdeletat.gouv.fr/retraite/le-paiement-de-ma-retraite/prelevements-et-exonerations>

<https://droit-finances.commentcamarche.com/contents/12825-la-csg-crds-sur-les-non-residents>

7. Quelle est ou quelle sera la différence entre ceux qui ont une pension publique, et ceux qui ont une pension du secteur privé ?

Sauf dispositions contraires des conventions fiscales les pensions du système général sont imposées dans le pays de résidence et celles du secteur public en France.

Donc ceux qui ont une pension publique se verront appliquer les nouvelles dispositions fiscales quand elles seront mises en œuvre ; ceux qui ont des pensions privées ne seront pas impactés puisque redevables de l'impôt dans leur pays de résidence.

Ceux qui touchent une retraite privée et une retraite publique se verront appliquer une imposition en France pour la retraite publique et une imposition dans leur pays de résidence pour la retraite privée.

8. Quelle est ou sera la différence de traitement entre les résidents dans des pays (hors Europe) qui ont une convention fiscale avec la France, et ceux qui n'en ont pas ?

Quand il n'y a pas de convention fiscale, donc pas de texte qui prévoit quel pays lève l'impôt et sur quoi, cela peut être compliqué et très variable.

Il y a cependant un principe de base c'est qu'un **non-résident n'est redevable de l'impôt en France que sur ses seuls revenus de source française.**

Mais parfois le pays de résidence considère que c'est lui qui lève l'impôt.

En plus complet sur le site des impôts : <https://www.impots.gouv.fr/portail/international-particulier/questions/je-suis-non-resident-comment-declarer-mes-traitements-salaires>

9. Quid des pays qui ont une convention fiscale avec la France ? Les revenus de source étrangère sont imposés dans le pays de résidence, comme au Maroc ou Tunisie par exemple, avec un abattement conséquent sur l'imposition des pensions.

En principe, les conventions fiscales françaises accordent un droit exclusif d'imposer les retraites par l'État dans lequel le retraité est résident fiscal. Par suite, un retraité français percevant une pension de source française en Tunisie n'est imposé sur ce revenu qu'en Tunisie. Un certain nombre de conventions prévoit un droit d'imposition partagé. Dans ce cas, l'imposition française ouvre droit à un crédit d'impôt dans l'État de résidence. A cet égard, des États du sud de l'Europe ou du nord de l'Afrique accordent des régimes fiscaux très favorables pour encourager les étrangers retraités à venir.

En cas d'imposition partagée, l'imposition française de retenue à la source s'appliquera. Dans ce cas, tout dépend du niveau d'imposition dans l'autre État. Si le retraité n'est pas ou peu imposable, il n'aura pas d'impôt sur le revenu sur lequel appliquer son crédit d'impôt (montant de la retenue à la source) et il n'est pas certain que les États étrangers accordent une restitution financière de ce crédit

d'impôt... S'il n'y a pas d'imposition, pourquoi rembourser localement car il n'y a pas double imposition (choix de législation interne).

Toutefois, dans le cas d'imposition des pensions en France, pour de nombreux retraités recevant des pensions de retraite de différentes caisses, les caisses ne prélevaient rien si le montant de pensions était en dessous du seuil annuel (ou 14%). Et ces retraités ne déclaraient rien alors que le cumul des différentes pensions devait les conduire à être imposables ou imposables dans une tranche plus haute. La fin du caractère libératoire peut troubler le jeu car il en résulte une imposition au premier euro qui peut changer la donne. Les pensions publiques, qui sont une exception récurrente à la règle d'imposition des pensions par l'État de résidence du contribuable, sont presque toujours imposables en France... Donc eux peuvent se sentir vraiment concernés.

Exemple : Pour un contribuable imposé par exemple à 12% sur 41 951 euros (avec le caractère libératoire) et imposable sur le surplus (30 000 euros) au barème, l'imposition au barème est relativement douce. S'il est par contre imposable sur 70 000 euros au barème, l'augmentation de l'impôt est conséquente !

GLOSSAIRE

Quelle est la définition de "revenu mondial" ? Comment est-il calculé ?

Le revenu mondial est constitué de l'ensemble des revenus perçus par une personne quelle que soit l'origine géographique de ces/ses revenus.

Attention : le non-résident n'est pas imposé sur ce revenu mondial mais c'est le montant de ce revenu qui permettra d'établir le taux d'imposition -dit taux moyen- qui sera appliqué aux seuls revenus de source française.

Qu'est-ce qu'un "revenu moyen" ? Comment est-il calculé ?

Il ne s'agit pas de "revenu moyen" mais de **taux moyen**, c'est le taux moyen déterminé suivant l'application du barème progressif au montant du revenu mondial et appliqué aux seuls revenus de source française. Le barème progressif étant le barème d'imposition par tranches tel qu'il est jusqu'à maintenant appliqué aux résidents fiscaux français.

En plus technique sur le site des impôts : <https://www.impots.gouv.fr/portail/international-particulier/questions/quest-ce-que-le-taux-moyen-puis-je-en-beneficier>

Quelles sont les catégories de pensions : Sécurité sociale et IRCANTEC sont publiques et AGIRC/ARCO privés ?

Pour faire simple, il y a deux grandes catégories de retraite : privées et Sécurité sociale d'un côté, publique de l'autre. Les retraites complémentaires sont considérées comme des retraites privées et donc assimilable au "régime général" (retraite de la Sécurité...)

Donc **Secu, Agirc-Arco**, sauf avis contraire de convention fiscale imposées dans le pays de résidence ;

Ircantec, qui est la complémentaire du service public, est le plus souvent imposée en France.

Sont considérées comme des pensions de sécurité sociale, les pensions ayant un caractère obligatoire qui relève de la loi :

- les régimes de base de la sécurité sociale : le régime général de la sécurité sociale, les régimes spéciaux de la sécurité sociale, le régime des assurances sociales agricoles ;
- les régimes complémentaires à caractère obligatoire : le régime des salariés cadres (AGIRC), les régimes des non cadres (ARRCO), le régime des professions non salariées ;
- la caisse des Français de l'étranger (régime de l'assurance volontaire) ;
- les régimes supplémentaires conclus dans le cadre de l'entreprise ou la branche, auxquels le salarié est tenu d'adhérer.

ÉVOLUTION GLOBALE DE LA FISCALITÉ DES NON-RÉSIDENTS EN 2019 ET 2020

A la suite d'une mesure présentée par la Députée Genetet (LREM) sur la mobilité internationale des Français, une réforme a été engagée pour rapprocher la fiscalité des non-résidents à celle des résidents en France, en modifiant la taxation globale des non-résidents.

Objectif : réduire le sentiment de différenciation en alignant l'imposition des non-résidents et des résidents. L'objectif de la réforme est de faire converger l'imposition des non-résidents et celle des résidents car les règles pour les non-résidents sont d'une telle complexité que les services fiscaux sont submergés par les appels. Au plan du mode de prélèvement, le gouvernement avait aussi en tête d'appliquer le prélèvement à la source (PAS) mis en place en 2019 en métropole aux non-résidents.

Quelle est la population concernée ? En 2016, 230 000 foyers de non-résidents ont été recensés.

Quels sont les points de la réforme telle que proposée ?

Les non-résidents bénéficiaient jusqu'alors d'un barème jugé plus avantageux. La réforme prévoit un taux d'imposition de 20% dès le premier euro perçu ; ainsi que l'augmentation du taux minimum de 20 à 30% pour la tranche de revenus supérieure à 27 520 euros. A ce taux s'ajoute la CSG-CRDS pour les Français résidant à l'étranger hors de l'Espace économique européen (EEE) et du prélèvement de solidarité (pour un total de 17,2%). Autrement dit, pour une personne résidant à l'étranger hors EEE, dont les revenus sont de source française égaux ou supérieurs à 27 520 euros (soit 2 293,25 euros par mois), le prélèvement de ses revenus est de 47,20% (NDLR, le prélèvement est de 37,20% pour une personne gagnant entre 1 et 27 519 euros).

L'objectif de la réforme est de revenir sur le mécanisme de retenue libératoire à la source, souvent mal compris par les contribuables au profit de l'impôt progressif sur le revenu tel qu'appliqué en France, avec la non-déductibilité des frais réels.

Si les charges déductibles du revenu global ne sont pas déductibles pour un non-résident et qu'en principe les crédits d'impôt ne peuvent être imputés, alors une retenue à la source s'applique à un salaire gagné en France par un non-résident et il bénéficie de la déduction.

En résumé, la réforme prévoit :

- **la fin du caractère libératoire de la retenue à la source ;**
- **l'imposition dès le 1er euro de tous les revenus** de source française (salaires, pension de retraite, revenus immobiliers, en particulier ceux qui sont aujourd'hui assujettis à la retenue à la source) ;
- **le basculement par défaut à un taux forfaitaire minimum de 20%, puis de 30%** pour la fraction des revenus français dépassant 27 700 euros.

1^{er} temps (maintenu) : réforme pour les revenus de 2018

Avant la réforme			Après la réforme		
Tranches	Taux FR	Taux NR	Tranches	Taux FR	Taux NR
Jusqu'à 9 964 : 0% ;	0%	20%	Jusqu'à 9 964 : 0% ;	0%	20%
de 9 964 à 27 519 : 14,00% ;	14%	20%	de 9 964 à 27 519 : 14,00% ;	14%	20%
de 27 519 à 73 779 : 30,00% ;	30%	20%	de 27 519 à 73 779 : 30,00% ;	30%	30%
de 73 779 à 156 244 :	41%	20%	de 73 779 à 156 244 :	41%	30%
au-delà de 156 244	45%	20%	au-delà de 156 244	45%	30%

Pour éviter d'être imposé aux taux minimums de 20 et 30%, il faut demander l'application du taux moyen beaucoup plus avantageux dès lors que les revenus mondiaux sont « raisonnables » car dans ce cas, le taux d'imposition sera calculé sur l'ensemble des revenus mondiaux selon les tranches des résidents en France et appliqué aux seuls revenus imposables en France.

Déclaration internet :

- case 8TM à remplir avec le montant total des revenus mondiaux (du foyer fiscal) ;
- fournir la nature et le détail des montants.

Si déclaration papier : déclaration 2041 TM (comme taux moyen) à trouver en ligne. Mais la version papier impose de transmettre également l'avis d'imposition de l'État de résidence et une copie de la déclaration déposée dans ce même État.

Ces documents doivent être traduits en français.

Dans tous les cas, les justifications doivent être mises à disposition de l'administration.

2^{ème} temps (abandonné) : réforme pour les revenus de 2020 avec un rapprochement entre la retenue à la source (RAS) applicable aux revenus salariaux et pensions et le prélèvement à la source (PAS).

Fraction des sommes soumises à retenue		Pourcentage
entre	et	
0 €	14 460 €	0%
14 461 €	41 950 €	12%
41 951 €	...	20%

NOTA BENE : la retenue à la source (RAS) n'est pas appliquée systématiquement sur les retraites des pensionnés qui résident dans un pays ayant passé une convention fiscale avec la France. Voir conventions fiscales au cas par cas.

Face au tollé suscité, un moratoire partiel a été voté en 2019. Compte-tenu de la fiscalité actuelle, le taux de 30% s'additionne, pour les revenus immobiliers, à la CSG/CDRS ce qui conduit à approcher les niveaux maxima d'impositions acceptés par le Conseil constitutionnel. Cette augmentation est particulièrement sensible pour les non-résidents qui ont de faibles revenus.

Le ministre Dussopt a annoncé devant l'AFE, en octobre 2020, revenir sur la suppression du caractère partiellement libératoire de la retenue à la source. La loi de finances 2020 marque l'abandon de cette réforme.

Attention : cette suppression ne concerne que « les salaires et les pensions de sources françaises versés aux non-résidents ». Elle exclut donc les revenus fonciers et ceux des capitaux mobiliers. Les loyers perçus sont désormais imposés et donc assujettis au nouveau barème dès 2020.

La Loi de finances de 2019 a apporté en outre les modifications suivantes :

a- Déduction des pensions alimentaires :

Pensions versées et imposables en France sous réserve (i) qu'il n'y ait pas un avantage fiscal dans l'État de résidence (ii) et uniquement si la personne choisit le taux moyen d'imposition, qui repose sur la déclaration de tous ses revenus mondiaux.

b- Exonération de l'impôt sur la plus-value de la vente de la résidence principale jusqu'à la fin de l'année suivant le départ :

Exonération permanente pour les résidents si vente dans un délai raisonnable (environ un an). Extension aux non-résidents pour une période bordée juridiquement et plus longue que ce qu'a pu déjà trancher la jurisprudence pour les résidents. C'est le choix d'imposition du contribuable (taux moyen ou non). Mais il faut que le bien soit resté inoccupé.

En outre, l'ancien régime existant demeure : possibilité de bénéficier d'un abattement de 150 000 euros (300 000 euros pour un couple) sur la plus-value d'un bien immobilier. Si le bien est loué, l'abattement s'applique pendant 10 ans à compter du transfert de domicile à l'étranger. Le délai était de 5 ans avant la réforme. Si le bien n'est pas loué, pas de délai pour bénéficier de cet abattement.

Toutefois, un même contribuable ne peut pas bénéficier des deux régimes d'exonération : pas de solution plus favorable que pour les résidents.

Pour aller plus loin : <https://www.francais-du-monde.org/2020/09/10/cas-dexoneration-de-la-taxe-sur-la-plus-value-immobiliere-pour-les-francais-de-letranger/>

c- Possibilité de continuer à bénéficier du dispositif PINEL

5 ans pour les plus-values latentes dont la valeur globale est supérieure à 2,57 millions d'euros, sinon 2 ans pour les autres contre 15 ans avant. Généralisation du sursis de paiement de l'impôt sans constitution de garantie vers tout état hors ETNIC (états et territoires non coopératifs). Possibilité de bénéficier du dispositif, si celui-ci a été initié alors que le contribuable était résident français.

d- La réduction du délai pour échapper à l'« Exit Tax » ;

Lors d'un départ, une simplification du dispositif de l'« Exit Tax » et une réduction du délai de suivi est prévue.